

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 600 portant interdiction de séjour

n° 600

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
30 janvier 1945

Numéro JO
n° 7 du 01/07/1945

Date du numéro
1 juillet 1945

VISAS

Le Gouverneur p.i. de la Côte Française des Somalis et Dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 substituant au nom du Comité français de la Libération nationale celui du Gouvernement provisoire de la République française

Vu le décret du 4 juin 1938, article 58, organisant la Justice indigène à la Côte Française des Somalis

Vu les jugements du tribunal du 2e degré en date du 28 juillet 1945 lesquels condamnent Fatma Fadal et Fatma Aoualé à une à 15 jours d'emprisonnement, 180 francs d'amende et 5 ans d'interdiction de séjour.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

—Le séjour de la Ale de Djibouti est interdit pendant cinq ans à Fatma Fadal, 25 ans, née à Djibouti, arabe, fille de Fadal Ali et de Guenia Hersi. Fatma Aoualé 34 ans, née à Djibouti. Gadabourcy, fille de Aoualé Guelé et de Kadidja Djama. En cas de contravention au présent arrêté d'éloignement, elles seront passibles des peines prévues à l'article 45 du Code pénal. Art. 2.
—Le présent arrêté sera notifié aux intéressées avant leur sortie de prison, communiqué et publié partout où besoin sera.

J. BEYRIES.